

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 113 vom 16. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___113)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 113 du 16 février 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 113 del 16 febbraio 2011

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONSORTITÉ, DÉPENS | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 445 al. 2 CPC, 465 al. 3 CPC, 9 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 271), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). Le dispositif du jugement attaqué a été expédié le 30 décembre 2009 pour notification. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01]).

### E. 2

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD, applicables par le renvoi de l'art. 13 LTB (loi sur le Tribunal des baux du 13 décembre 1981; RS 173.655), ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par le Tribunal des baux. En l'espèce, les conclusions prises par le recourant tendent à la nullité du jugement uniquement. Compte tenu du pouvoir d'examen en réforme de la Chambre des recours contre un jugement du Tribunal des baux selon les art. 452 al. 1<sup>ter</sup>, al. 2 et 456 aCPC-VD, les griefs tenant à l'appréciation des preuves doivent être examinés dans le cadre du recours en réforme et sont irrecevables en nullité, voie de droit subsidiaire.

### E. 3

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité expressément développés dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cas, elle qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD).

### E. 4

Sous "Remarques liminaires", le recourant se plaint du délai, selon lui scandaleux, mis par le Tribunal des baux pour motiver son jugement. Le recourant se plaint à cet égard d'une violation par le premier juge d'une règle essentielle de la procédure, dont la violation entraîne l'annulation de la décision. La notion d'informalité essentielle doit être interprétée restrictivement; elle a été admise par la jurisprudence dans le cas de la violation du droit d'être entendu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit. n. 15 ad art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD et

références citées), qui implique notamment celui de recevoir une décision motivée (ibid. n. 1 ad art. 2 CPC-VD et références citées). Toutefois l'annulation peut être évitée lorsque la violation de ce droit n'a pas pu exercer d'influence sur la solution du litige (ibid. n. 2 ad art. 2 CPC-VD et références citées). En l'espèce, le dispositif du jugement attaqué a été rendu le 26 novembre 2009; les motifs ont été notifiés aux parties le 9 décembre 2010. En outre, la notification du dispositif, de trente quatre jours, a légèrement outrepassé le délai prévu à l'art. 12 al. 4 LTB. Il ne s'agit cependant que d'un délai d'ordre. Si la motivation du jugement a été rendue après un temps assez long - supérieure à douze mois -, qui s'explique par la complexité de la cause et la surcharge connue du Tribunal des baux, il n'apparaît pas que cette informalité ait eu d'influence sur la solution du litige. Le moyen du recourant doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant conteste ensuite la régularité de la notification du jugement. Il fait valoir qu'à la date de la notification, il n'était plus un représentant valable de M.\_\_\_\_\_.

A.R.\_\_\_\_\_ recourt pour son propre et unique compte. On ne voit pas en quoi une prétendue éventuelle notification irrégulière du jugement à l'encontre d'un tiers le concerne. Un jugement est un acte judiciaire, de même que sa notification (art. 11 al. 1 CPC-VD). L'art. 20 al. 2 let. c CPC-VD traite des destinataires des actes judiciaires s'agissant d'une personne morale ou d'une société commerciale. Ainsi, seule la partie victime de l'irrégularité, soit ici la personne morale, peut s'en prévaloir (JT 2000 III 110). Ce moyen du recourant est donc irrecevable. A supposer recevable, il est infondé. A l'audience de jugement du 26 novembre 2009, A.R.\_\_\_\_\_ s'est en effet annoncé comme représentant d'M.\_\_\_\_\_ en qualité d'administrateur avec signature individuelle. Aucune mention d'un changement à ce sujet ne figure ultérieurement au dossier.

#### **E. 6**

Le recourant conteste la compétence du Tribunal des baux pour juger de la présente cause et considère que cette instance aurait dû décliner sa compétence. La question du déclinatoire a été tranchée par l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 3 octobre 2007. Celle-ci y a relevé que le rejet du déclinatoire n'excluait nullement qu'au vu de faits probants prouvés ultérieurement, le jugement au fond fasse application du droit matériel qui aurait justifié le déclinatoire *ratione materiae* (CREC I 3 octobre 2007/467 c. 2 avec référence à JT 2005 III 81). Il en résulte que la compétence du Tribunal des baux restait acquise même si celui-ci a finalement constaté l'absence de bail. Partant, ce moyen est infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant critique la forme et la structure du jugement ainsi que la prise en compte de faits étrangers au litige. Il en conclut que le procédé serait arbitraire. En l'espèce, le recourant n'invoque la violation d'aucune règle essentielle de procédure avec la précision requise. La Chambre des recours n'entrant en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués (cf. supra ch. 3), ce moyen doit être déclaré irrecevable. Au demeurant, aucune règle de procédure n'interdisait au Tribunal des baux de rendre un jugement rédigé en attendu et ne séparant pas clairement l'état de fait de la discussion en droit, dans la mesure où il contient, comme en l'espèce, tous les éléments pertinents.

#### **E. 8**

Le recourant fait valoir qu'il n'a pas pu faire entendre ses témoins. Ce faisant, il invoque une violation de son droit à la preuve. Dès lors que le recourant a renouvelé à l'audience de jugement sa réquisition tendant à l'audition de témoins (cf. art. 291 CPC-VD, qui est d'application générale), le grief doit être examiné sous l'angle de l'art. 445 al. 1 ch. 2 CPC-VD (rejet injustifié de conclusions incidentes), plutôt que sous l'angle de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD. Déterminer si un tribunal a rejeté à tort des conclusions incidentes qui tendaient à une mesure d'instruction complémentaire revient à juger du caractère arbitraire d'une telle mesure. Echappe à un tel grief le refus qui se fonde sur une appréciation anticipée des preuves déjà administrées. Autrement dit, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par la partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (CREC I 14 janvier 2004/4). En l'espèce, les premiers juges ont motivé les raisons pour lesquelles l'audition des trois témoins requis était dénuée de pertinence et leur appréciation, complète et convaincante, échappe au grief d'arbitraire. Ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 9**

Le recourant se plaint "de l'absence de conciliation sur l'action de l'A.\_\_\_\_\_". Cette question a été examinée par les premiers juges, pour des motifs pertinents auxquels il y a lieu d'adhérer (art. 471 al. 3 CPC-VD).

#### **E. 10**

Le recourant conteste, dans un moyen intitulé "Des frais en consorité", tant sa qualité de consort aux côtés de M.\_\_\_\_\_ et de B.R.\_\_\_\_\_ que la quotité des frais et dépens mis à leur charge. a) Ce moyen relève du fond. Il est irrecevable à l'appui du présent recours en nullité. A supposer qu'on veuille entrer en matière, il convient de constater que A.R.\_\_\_\_\_, B.R.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ ont été actionnés conjointement et qu'en pareil cas, ils répondent solidairement des frais (cf art. 5 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). b) En dérogation à l'art. 14 de la loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux (ci-après LTB; RSV 173.655), qui proclame la gratuité de la procédure devant le Tribunal des baux, l'art. 14a LTB prévoit que lorsque le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas, les art. 90 à 94 CPC-VD relatifs aux frais et dépens trouvent application devant le Tribunal des baux. Selon l'art. 92 al 1 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). La jurisprudence a précisé que le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité ou à une partie des dépens, lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD, p. 175 et références). Ce n'est que si la partie qui a triomphé sur le principe n'obtient gain de cause que dans une très faible mesure que les dépens peuvent être compensés (CREC I 30 juin 2010/349 c. 5). Les premiers juges se sont livrés à cet examen et leur appréciation peut être confirmée. En outre, les dépens alloués à A.\_\_\_\_\_ tiennent compte des frais de la procédure en application correcte des art. 218 let. b et 218 let f TFJC. En conséquence, ce moyen doit être rejeté en tant qu'il est recevable.

### **E. 11**

Enfin, le recourant se plaint une fois encore d'arbitraire au sujet de l'indemnité pour occupation illicite fixée par les premiers juges. Ce moyen relève de la réforme et est donc irrecevable à l'appui du présent recours en nullité. On peut ajouter, par surabondance, qu'il est mal fondé. En particulier, il était adéquat de retenir que les parties intimées en première instance avaient elles-mêmes admis que l'usage de la villa avait une valeur d'au moins 2'370 fr. par mois et que ce montant découlant du "sous-bail" qu'elles avaient produit pouvait leur être opposé. Il importe peu à cet égard que ce sous-bail soit simulé, cette simulation n'affectant que la volonté de contracter, mais non l'appréciation de fait de la valeur de l'usage de la villa, qui peut leur être opposée.

### **E. 12**

En définitive, le recours se révèle entièrement mal fondé et doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, le jugement étant maintenu.

### **E. 13**

Le recours apparaissant dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, de sorte que les frais de deuxième instance du recourant, arrêtés à 560 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]), sont mis à sa charge. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.R.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 560 fr. (cinq cent soixante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

### **E. 16**

février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M.A.R.\_\_\_\_\_, ■ Me Remy Wyler (pour A.\_\_\_\_\_) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 26'020 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.